



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le 26 AVR 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-DPP-CDD-32

Mise en demeure de M. DUSSERRE Alain de régulariser la situation administrative de son installation d'entreposage de véhicules hors d'usage et autres déchets sur la commune du Forest-Saint-Julien

**La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les dispositions de l'article L171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la plainte reçue à la préfecture des Hautes-Alpes le 15 septembre 2019 par courriel signalant le stockage de déchets et de voitures anciennes sur la parcelle OB 0923 de la commune de Forest-Saint-Julien ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 29 mars 2021 ;

VU la réception par l'exploitant le 31 mars 2021 du rapport de la DREAL et du projet d'arrêté préfectoral et l'absence de réponse suite à cette transmission ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une partie des aires de stockage de déchets est située en zone humide et que l'ensemble des aires de stockage de déchets est situé en Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ;

CONSIDÉRANT que l'installation de stockage de véhicules hors d'usage située sur les parcelles cadastrées n°OB 920, OB 129, OC 487 et OC 486, lieu dit « col de Manse » sur la commune de Forest-Saint-Julien est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2712) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit et regroupement de déchets de métaux située à la même adresse est exploitée sans avoir déposé la déclaration requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2713) ;

CONSIDÉRANT que l'installation de transit et regroupement de déchets de papier, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, située à la même adresse est exploitée sans avoir déposé la déclaration requise au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (rubrique ICPE n°2714) ;

CONSIDÉRANT le stockage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à la même adresse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure de régularisation administrative

M. DUSSERRE Alain, dont le domicile est situé « col de Manse » 05260 Forest-Saint-Julien, est mis en demeure, pour son site situé à cette même adresse (parcelles cadastrées n°OB 920, OB 129, OC 487 et OC 486), de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage, entreposage et transit de déchets qu'il exploite.

Ces activités relèvent des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
n°2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage La surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement
n°2713-2	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Déclaration
n°2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Déclaration

L'exploitant peut, pour répondre à cette mise en demeure :

- soit déposer auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'enregistrement prévue à l'article R512-46-1 et suivants du code de l'environnement,
- soit cesser les activités et procéder à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes :

- sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit être effective dans les cinq mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-46-25 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-46-25,
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-46-25 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois,

- le site de l'installation est placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 dans un délai de 1 an.
- dans le cas où il opte pour la demande d'enregistrement, cette dernière doit-être déposée dans un délai de quatre mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

La demande d'enregistrement peut couvrir les installations soumises à déclaration.

Article 2 : Défaut de positionnement

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 1 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire du Forest-Saint-Julien, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Cédric VERLINE

